DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.

DÉCISION N° 301950/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 27 juin 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 3 3 0 S

Texte abrogé:

Décision 300759/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 (BOC/PA 16, 2006, texte 15).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 5.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le $n^{\circ}4312$.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les salaires des ouvriers appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1 ^{er} échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8 ^e échelon		
	Euros		Euros	Euros		
H.C. A	12,8794	8	0,3864	15,5842		
Н.С. В	15,1910	8	0,4557	18,3809		
н.с. с	17,5027	8	0,5251	21,1784		
(1) 3 p.100 du salaire du 1 ^{er} échelon.						

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne, les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403; BOEM 355-0*).

La décision 300759/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 relative aux salaires du personnel ouvrier

appartenant aux hors-catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.